

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Qui ont pris
au Conseil	exercice	part à la
Municipal		Délibération
33	33	28

Date de la convocation

10 février2023

Date d'affichage de la délibération

Adopte à l'unanimité

Séance du 28 Février 2023

L’an deux mille vingt-deux et le mardi vingt huit à dix-huit heure quinze, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s’est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents :
M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT, adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE; Mme Patricia VINGADASSALON M. Martelin RATIER ; M. Arthur MARICEL; Mme Clara RIGAH ; Mme Karine GATIBELZA ; M. Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Patrick AJAS; Mme Francia ROSAMONT ; M. Bruno REMI ; M. Benjamin GRACCHUS; Mme Edwige BERMATOL Conseillers Municipaux.

Représentés :
M. Jean-Louis SAINSILY par Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
Mme Sylvie DAGONIA par Mme Christiane TREIL- ALBON
Mme Sonia MERCADIER par Mme Cindy ARNASSALON
Mme Annick ABELA par M. Patrick AJAS

Absents : M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Nicole RAMASSAMY ;

DELIBERATION N°2023/02/14

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d’Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l’ensemble des fonctionnaires de l’Etat, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement professionnel).

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D’une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE),

- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Conformément au principe de parité, les employeurs territoriaux appliquent le RIFSEEP à leurs cadres d'emplois après publication des arrêtés d'adhésion au RIFSEEP des corps et emplois correspondants de la FPE.

De plus, les articles L714-4 à L714-5 du code général de la fonction publique disposent que :

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Partant de ce postulat, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs principaux suivants :

- Valoriser l'exercice des fonctions, reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience
- Réduire les écarts de rémunérations entre les agents occupant la même fonction
- Simplifier le régime indemnitaire
- Faciliter la mobilité

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration et de gestion du RIFSSEP et sa date d'effet.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8, L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer des montants plafonds pour chaque cadres d'emplois afin de tenir compte des possibilités budgétaires de la collectivité,

Considérant que ce régime indemnitaire constitue un outil de management permettant de souligner la valeur professionnelle et l'engagement des agents,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il était nécessaire d'instituer des critères propres à la collectivité afin de garantir une bonne gestion dans la mise en œuvre du RIFSSEP,

DECIDE

ARTICLE 1- D'instaurer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) à compter du 1^{er} avril 2023 avec ses deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le RIFSEEP se substitue au régime indemnitaire existant sauf pour les cadres d'emplois non concernés par ce nouveau régime indemnitaire.

Cependant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, travail de nuit, dimanche, jours fériés...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA, indemnité différentielle)
- Enfin, le cumul avec d'autres primes précisées réglementairement.

ARTICLE 2- D'abroger les délibérations suivantes à compter du 1er avril 2023 :

- Délibération n°2010/05/51 qui a institué l'indemnité de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conducteurs territoriaux
- Délibération n°2010/07/60 qui a institué l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires

Les agents qui sont éligibles de plein droit sont :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les agents titulaires détachés au sein de la collectivité (y compris ceux bénéficiant d'une intégration directe)
- Les agents qui occupent des emplois fonctionnels

L'attribution sera proratisée en fonction du temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel).

Le RIFSEEP sera étendu aux agents contractuels de droit public suivants (avec une condition d'ancienneté de 6 mois minimum) :

- **Aux agents contractuels sur emplois permanents c'est-à-dire à ceux qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration :**
 - . Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent (articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique)
 - . Les agents en contrat de droit public à durée indéterminée
- **Aux agents contractuels sur emplois temporaires :**
Contrat de projet : articles L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique.
- **Aux agents contractuels recrutés sur des emplois particuliers :**
 - . Collaborateurs de cabinet : articles L333-1 à L333-11 du Code général de la fonction publique.

- **Aux personnes en situation de handicap** selon l'article L352-4 du Code général de la fonction publique.

Enfin, les agents suivants ne seront pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité :

- Emplois temporaires c'est-à-dire à ceux qui ne correspondent pas à une activité normale et habituelle de l'administration (article L332-23 du Code général de la fonction publique) :
 - . Accroissement temporaire d'activité
 - . Accroissement saisonnier d'activité
- Contractuels de droit privé

ARTICLE 4 : Les cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois territoriaux éligibles au RIFSEEP sont :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Ingénieur
- Technicien
- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Educateur de jeunes enfants
- Assistant socio-éducatif
- Agent social
- Assistant territorial spécialisé des écoles maternelles
- Auxiliaire de puériculture
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine
- animateur
- Adjoint d'animation
- Opérateur des APS

Les cadres d'emplois de la filière police municipale non concernés par le RIFSEEP (IFSE et CIA) continueront de percevoir le régime indemnitaire prévu par la délibération n°2009/05/22.

ARTICLE 5 : L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE).

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Le montant de l'IFSE est déterminé :

- d'une part, compte tenu des fonctions exercées par l'agent,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les agents de la collectivité sont rattachés à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant à l'article 6-2 de la présente délibération.

Le versement de l'IFSE sera mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

5-1 : Détermination des groupes de fonctions

Le groupe de fonctions est le point central de ce nouveau régime indemnitaire car il est l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent.

Le groupe 1 est celui contenant les fonctions dont le niveau de responsabilités est le plus important.

Chaque groupe de fonctions a un plafond annuel de primes qui lui correspond.

La répartition des fonctions au sein des différents [groupes](#) est réalisée sur la base de critères objectifs, fixés dans le [décret du 20 mai 2014](#).

Les critères retenus sont les suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence de l'agent (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières, qualifications, habilitations réglementaires)

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Il s'agit des contraintes particulières liées au poste (exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile).

La combinaison de ces critères variés permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares.

Par ailleurs, ces critères ne sont pas hiérarchisés : par exemple, le critère « encadrement » ne vaut pas plus que le critère « exposition du poste ». Ils constituent donc une donnée objective permettant aux employeurs de répartir les fonctions dans les différents [groupes](#).

5-2 : Groupes de fonctions et montants

MONTANTS IFSE

Les montants annuels réglementaires de chaque filière et de chaque groupe de cadres d’emplois sont mentionnés ci-dessous pour information.

Les montants annuels maximums (bornes supérieures) sont les montants plafonds annuels retenus au sein de la commune de LAMENTIN.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d’emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	36 210 €	22200 €
Groupe 2	DGA, Directeur de pôle, Collaborateur de cabinet	32 130 €	17400 €
Groupe 3	Directeur, Responsable de service ou de structure	25 500 €	13700 €
Groupe 4	Directeur adjoint, Adjoint au responsable de service, Chargé de mission ou de projet	20 400 €	12900€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d’Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d’emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de	17 480 €	10200€

	structure		
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d'équipe	16 015 €	9200€
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	14 650 €	7200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	11 340 €	8200€
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil	10 800€	7000€

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps **des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	46 920 €	22200 €
Groupe 2	DGA, Directeur de pôle	40 290 €	17400 €
Groupe 3	Directeur, Responsable de service ou de structure	36 000 €	13700 €
Groupe 4	Directeur adjoint, Adjoint au responsable de service, Chargé de mission ou de projet	31 450 €	12900€

Arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps **des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	19 660 €	10200€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d'équipe	18 580 €	9200€
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	17 500 €	7200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d’emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d’équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	11 340 €	8200€
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d’exécution, Fonctions d’accueil	10 800 €	7000€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d’emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d’équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	11 340 €	8200€
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d’exécution, Fonctions d’accueil	10 800 €	7000€

FILIERE SOCIALE

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l’application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat.

Cadre d’emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur, Responsable de service ou de structure	14 000 €	10200€
Groupe 2	Directeur adjoint, Adjoint au responsable de service, Chargé de mission ou de projet	13 500 €	9200€
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilités particulières sans encadrement	13 000 €	7200€

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d’emplois des Assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	19 480 €	10200€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d’équipe Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	15 300 €	9200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d’Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise</i>	11 340 €	8200€
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil</i>	10 800 €	7000€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise</i>	11 340 €	8200€
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil</i>	10 800€	7000€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps **des Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d’équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	9000 €	9000€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d’équipe Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	8010 €	7200€

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.**

Cadre d’emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	16 720 €	10200€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d’équipe Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	14 960 €	9200€

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	11 340 €	8200€
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil	10 800 €	7000€

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	17 480 €	10200€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d'équipe	16 015 €	9200€
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	14 650 €	7200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d’Etat** transposables aux adjoints territoriaux d’animation de la filière animation.

Adjoint d’animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d’équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	11 340 €	8200€
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d’exécution, Fonctions d’accueil	10 800 €	7000€

FILIERE SPORTIVE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d’Etat** transposables aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l’IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, surveillant des piscines et baignades, sujétions.....	11 340 €	8200€
Groupe 2	Ex : Agent d’exécution.....	10 800 €	7000€

5-3 : Réexamen du montant de l’IFSE

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :
-Au moins tous les 4 ans en l’absence de changement de fonction et au vu de l’expérience acquise

-En cas de changement de fonction ou groupe avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions

- En cas de changement de grade, cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un examen professionnel ou un concours

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé*

- *Nombre d'années dans le domaine d'activité ou du type de fonction*

- *Relations avec l'environnement de travail*

- *Nombre de projets importants pour la collectivité - Acquisition de compétences*

Une grille d'évaluation est jointe en annexe afin de préciser la pondération de chaque critères (elle pourra être modifiée après un passage en comité social territorial le cas échéant).

5-4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

-congés annuels (plein traitement)

-congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants)

-congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

-congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

L'IFSE ne sera pas versé durant les absences suivantes :

- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Toutes absences non prévues dans la présente délibération dont la règle du service fait s'applique.

5-5 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés le cas échéant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

5-6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 6- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA, prime intégrée au RIFSEEP mais facultative dans son attribution, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Ce complément indemnitaire est instauré au sein de la commune de LAMENTIN et sera versé en une fraction au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant celle de l'évaluation (année n+1).

Seront alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est la suivante : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par [groupe de fonctions](#).

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et des critères retenus.

6-1 : Critères de détermination du CIA

Les critères retenus pour la détermination du CIA sont les suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs (cat. A, B et C) :

- son investissement personnel

- son sens du service public

-son implication dans un projet de service

- Les compétences professionnelles et techniques (cat. A, B et C) :

-la valeur professionnelle de l'agent

-la connaissance de son domaine d'intervention

-sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec des partenaires

- Les qualités relationnelles (cat. A, B et C) :

- sa capacité à travailler en équipe

- sa contribution au collectif de travail

- La capacité d'encadrement (cat. A, B et C)

- Aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cat. A et B)

Une grille d'évaluation est jointe en annexe afin de préciser la pondération de chaque critères (elle pourra être modifiée après un passage en comité social territorial le cas échéant).

6-2 : Groupes de fonctions et montants de CIA

MONTANTS CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d’emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l’IFSE :

Les plafonds réglementaires ont été revus à la baisse afin de tenir compte de toutes les contraintes budgétaires de la collectivité.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d’emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	6 390 €	1000 €
Groupe 2	DGA, DST, Directeur de pôle, Collaborateur de cabinet	5 670 €	1000 €
Groupe 3	Directeur, Responsable de service ou de structure	4 500 €	1000 €
Groupe 4	Directeur adjoint, Adjoint au responsable de service, Chargé de mission ou de projet	3 600 €	1000 €

Cadre d’emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	2 380 €	700 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d’équipe	2 185 €	700 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	1 995 €	700 €

Cadre d’emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d’équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	1 260 €	600 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d’exécution, Fonctions d’accueil	1 200 €	600 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d’emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	DGA, DST, Directeur de pôle	8 280 €	1000 €
Groupe 2	Directeur, Responsable de service ou de structure	7 110 €	1000 €
Groupe 3	Directeur adjoint, Adjoint au responsable de service, Chargé de mission ou de projet	6 350 €	1000 €

Cadre d’emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	2 680 €	700 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d'équipe	2 535 €	700 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	2 385 €	700 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	1 260 €	600 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil	1 200 €	600 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	1 260 €	600 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil	1 200 €	600 €

FILIERE SOCIALE

Cadre d’emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur, Responsable de service ou de structure	1 680 €	800 €
Groupe 2	Directeur adjoint, Adjoint au responsable de service, Chargé de mission ou de projet	1 620 €	800 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilités particulières sans encadrement	1 560 €	800 €

Cadre d’emplois des Assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	3 440 €	800 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d’équipe Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	2 700 €	800 €

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	1 260 €	600 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil	1 200 €	600 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	1 260 €	600 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil	1 200 €	600 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction,	1 230 €	700 €

	<i>Gestionnaire avec expertise</i>		
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil</i>	1 090 €	700 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de structure</i>	2 280 €	700 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d'équipe</i> <i>Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement</i>	2 040 €	700 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise</i>	1 260 €	600 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil</i>	1 200 €	600 €

FILIERE ANIMATION

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	2 380 €	700 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, Chef d'équipe	2 185 €	700 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière sans encadrement	1 995 €	700 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Agent avec expertise et/ou responsabilité particulière, Chargé de mission, Secrétaire de Direction, Gestionnaire avec expertise	1 260 €	600 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, Fonctions d'accueil	1 200 €	600 €

FILIERE SPORTIVE

Opérateur des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure

Groupe 1	<i>Ex : Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, surveillant des piscines et baignades, sujétions...</i>	1 260 €	600 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution....</i>	1 200 €	600 €

6-3 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Le CIA ne sera pas versé durant les absences suivantes :

- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions

ARTICLE 7 : D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 8 : Indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec le RIFSEEP.

Il est donc institué une part « Régie » au sein de l'IFSE basée sur les montants prévus par l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Les agents qui occupent ces fonctions percevront en plus de leur IFSE le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle mentionné dans l'arrêté du 28 mai 1993. Ce montant sera intégré au montant annuel de l'IFSE.

ARTICLE 9 : De prévoir et d'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

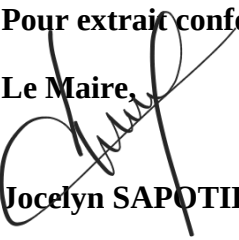
ARTICLE 10 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,


Jocelyn SAPOTILLE